

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 331

présenté par

M. Hammadi et M. Laurent

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 511-51* – Les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes ne peuvent détenir de participation au sens du II de l'article L. 511-20 dans des sociétés prestataires de service d'investissement qui ne se conforment pas au II de l'article L. 511-48. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi interdit à la « filiale dédiée » certaines activités extrêmement risquées : négoce de haute fréquence et *trading* sur valeurs indexées sur les matières premières agricoles.

Pour autant, le projet de loi n'empêche pas les établissements de crédit de détenir des participations importantes (supérieures à 20 % de droit de vote ou capital) dans des entreprises d'investissement auxquelles ces interdictions ne s'appliquent pas.

L'amendement étend les interdictions à ces autres filiales.